

## Résolution ICC-ASP/10/Res.3

*Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011*

### ICC-ASP/10/Res.3 Réparations

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* l'article 75, paragraphe 1, et l'article 112, paragraphe 2, alinéa g), du de du Statut de Rome,

*Ayant à l'esprit* que la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux les plus graves constitue un élément essentiel du Statut de Rome et qu'il est, par conséquent, primordial que les dispositions pertinentes dudit Statut soient appliquées utilement et efficacement,

*Notant* avec préoccupation que la Cour n'a pas encore établi de principes applicables aux formes de réparation, qui permettent de déterminer, conformément à l'article 75, paragraphe 1, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et que, si la Cour n'arrête pas préalablement des principes de cet ordre, les victimes peuvent être confrontées au risque d'une pratique incohérente et d'une inégalité de traitement,

*Reconnaissant* que, aux termes de l'article 75, paragraphe 2, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance de réparation, l'indemnité accordée à titre de réparation pouvant être versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes,

*Reconnaissant* qu'il est prévu que la chambre de première instance statue en séance plénière, conformément à l'article 39, paragraphe 2 b), sur les formes de réparation,

*Concluant* qu'il est essentiel que, pour assurer une mise en œuvre utile et efficace des dispositions sur les formes de réparation, les États Parties fournissent des lignes directrices et des clarifications,

1. *Prie* la Cour de veiller à ce que, conformément à l'article 75, paragraphe 1, des principes cohérents concernant les formes de réparation soient établis, à l'échelle de la Cour, lui permettant de rendre des ordonnances individuelles en matière de réparation, et *prie* également la Cour de rendre des comptes à l'Assemblée à sa onzième session ;
2. *Souligne* que, l'indemnisation reposant exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable, il ne peut, en aucun cas, être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations accordées, notamment lorsqu'il s'avère que la personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;
3. *Souligne* que, le gel et l'identification de l'ensemble des avoirs de la personne reconnue coupable, indispensables en matière de réparation, étant d'une importance capitale, il appartient à la Cour de s'employer à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'établir une communication effective avec les États concernés afin de veiller à ce qu'ils puissent, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), dans la mesure du possible, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile, sans qu'il soit tenu compte de la déclaration d'indigence d'un accusé pour les besoins d'une aide judiciaire qui n'a pas d'incidence sur la capacité de ce dernier à assurer la réparation de dommages ;
4. *Reconnaît* que, le jugement porté sur la responsabilité pénale individuelle restant l'élément central du mandat judiciaire de la Cour, les éléments de preuve concernant la réparation peuvent être recueillis au cours du procès, afin de veiller à ce que la phase judiciaire de réparation se déroule de manière rationnelle, sans retarder l'issue de celle-ci ;
5. *Invite* le Bureau à rendre compte à l'Assemblée, à sa prochaine session, au sujet des réparations et de toute mesure jugée nécessaire.